

XX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il sera loisible aux habitants tenant maison, des différentes paroisses et townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, ou unions de paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels dans cette Province, à leurs assemblées générales, qui seront convoquées par un des Juges de Paix, ou autre personne comme susdit, ou à des assemblées spéciales qui seront convoquées de la même manière, par un Juge de Paix ou autre personne, par et en vertu de l'autorité du Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors, d'exercer les pouvoirs qui leur sont donnés comme corporation comme susdit, et de faire tels réglemens, qui ne seront pas contraires aux loix du pays, ou à aucune des dispositions de cette Ordonnance, qu'ils jugeront convenables pour la régie de toutes communes, terres ou propriétés qui appartiendront aux dites divisions locales respectivement, en leur qualité de corporation, et pour l'établissement d'enclos publics pour y détenir le bétail, à tels endroits qu'il jugeront convenables, et pour déterminer et constater la suffisance de toutes clôtures dans telles divisions locales respectivement ; et les dits habitants tenant maison, ou la majorité d'entre eux, assemblés comme susdit, auront aussi le pouvoir aux dites assemblées, d'ordonner que telles sommes d'argent soient prélevées sur telles divisions locales respectivement, qu'ils jugeront convenables pour la poursuite ou la défense d'aucune action dans laquelle les dites divisions locales respectivement, seront parties ou seront intéressées ; et aussi d'imposer telles pénalités contre toutes personnes qui enfreindront aucune telles règles ou réglemens, établis à telles assemblées, qu'il jugeront à propos, n'excédant pas cinquante chelins, argent courant de cette Province, et de pourvoir au recouvrement de telles pénalités, et à leur application quand recouvrées, de telle manière qu'il le jugeront expédient : Pourvu toujours, qu'aucune telle division locale ne pourra exercer comme corporation, aucun autre pouvoir que ceux qui sont ci-dessus mentionnés, ou qui lui seront spécialement donnés par la Législature de cette Province, ou ceux qui seront nécessaires pour la mise à exécution des pouvoirs ci-dessus donnés.

Les électeurs à leurs assemblées pourront exercer leurs pouvoirs de corporation et faire des réglemens &c.

Pourront prélever des deniers pour la poursuite ou défense d'aucune action.

Et pourront imposer des pénalités.

Proviso.

XXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les assemblées de paroisses et townships, à être tenues comme susdit, seront tenues de jour seulement, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi, et ne continueront en aucun cas pour plus de deux jours.

Les assemblées auront lieu de jour et ne dureront pas plus de deux jours.

XXII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les minutes des procédés de chaque assemblées de paroisse ou township à être tenue comme susdit, seront signées par le Juge de Paix ou autre personne qui les présidera, et par le Greffier de la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses

Par qui les minutes seront signées, et où déposées.

ou